

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2022 - 58

Pétitionnaire : M. le Président de la Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin

Adresse : 2 place Duhourcau – 65400 SAINT-SAVIN

Nature de la demande : survol

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Caunterets

Dossier suivi par Marie-Christine PUJO-VISCOS, Mission d'appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 1er avril 2021 par M. Guilhem SUSONG, Directeur

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise M. Guilhem SUSONG, Directeur de la Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin, à organiser un survol du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : dimanche 3 avril 2022 matin
- Point de départ et de retour : DZ du parking du Puntas

- Point d'arrivée : refuge d'Estom
- Objet du survol : récupération d'une charge au refuge d'Estom et dépose à la DZ du Puntas
- Nombre de rotations : 1
- Moyens aériens : Hélicoptère de France
- Date de repli : lundi 4 avril 2022

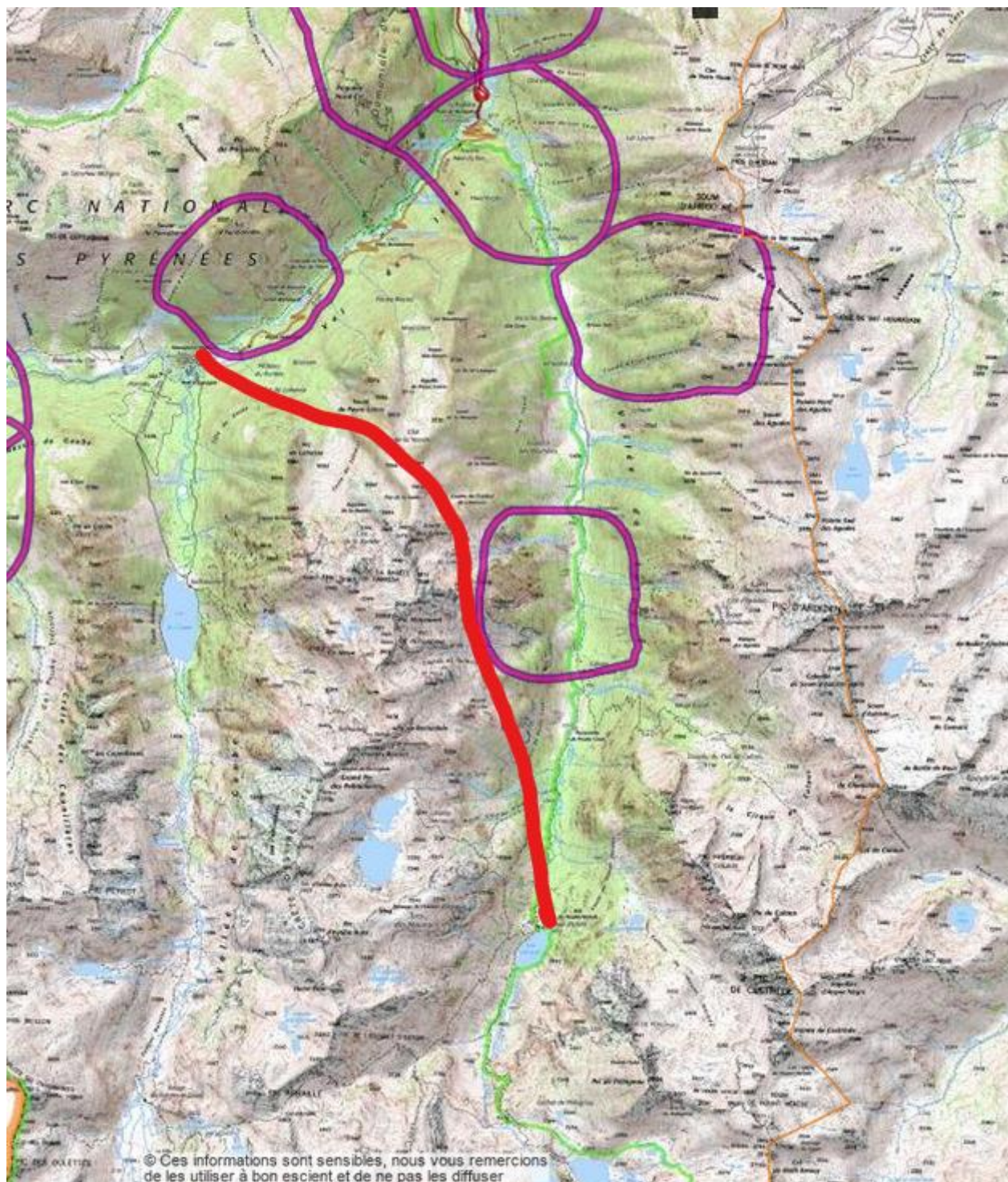
En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date indiquée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.


Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation. Le vol devra se dérouler dans l'axe des vallées et éviter les lisières forestières (300 m) et les barres rocheuses (300 m). Les franchissements au raz des crêtes devront être évités
L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. La dépose sera la plus courte possible.

Afin de respecter les enjeux faunistiques, le plan de vol en zone cœur devra scrupuleusement respecter le tracé suivant, en évitant les zones de sensibilité majeure figurant en violet :



 Plan de vol à respecter

Article 3 – Recommandations pour le survol en zone d’adhésion du Parc national des Pyrénées

Il est recommandé au pétitionnaire d’éviter les enjeux faunistiques suivants, en aire d’adhésion du Parc national des Pyrénées :

Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, relatives à la nidification des rapaces en aire d'adhésion du Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTEAU – LPO Pyrénées vivantes – Chargée de Conservation et Médiation – Tel : 07 83 82 32 09 – helene.lousteau@lpo.fr)

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation. Le vol se déroulera dans l'axe des vallées et éviter les lisières forestières (300 m) et les barres rocheuses (300 m). Les franchissements au raz des crêtes seront à éviter.

L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. La dépose sera la plus courte possible.

Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

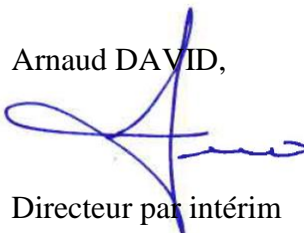
Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 1er avril 2022

Arnaud DAVID,

Directeur par intérim
du Parc national des Pyrénées

Copie UT Bigorre / secteur Cauterets

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.